Informations de base

2011/0238(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Accords intergouvernementaux États membres/pays tiers dans le domaine de l'énergie: mécanisme d'échange d'informations Abrogation 2016/0031(COD) **Subject** 3.60.10 Sécurité de l'approvisionnement énergétique 3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40 Relations avec les pays tiers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	KARIŅŠ Krišjānis (PPE)	26/10/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive LANGE Bernd (S&D) CREUTZMANN Jürgen (ALDE) JADOT Yannick (Verts /ALE) SZYMAŃSKI Konrad (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	GIANNAKOU Marietta (PPE)	20/12/2011
INTA Commerce international	JADOT Yannick (Verts /ALE)	11/10/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3188	2012-10-04

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

	Energie	OETTINGER Günther
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/09/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0540	Résumé
15/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/06/2012	Vote en commission,1ère lecture		
30/07/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0264/2012	Résumé
12/09/2012	Débat en plénière		
13/09/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0343/2012	Résumé
13/09/2012	Résultat du vote au parlement		
04/10/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2012	Signature de l'acte final		
25/10/2012	Fin de la procédure au Parlement		
27/10/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0238(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2016/0031(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 194-p3
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/06804

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE475.868	13/12/2011	

Amendements déposés en commission		PE480.533	19/01/2012	
Avis de la commission	INTA	PE478.354	30/01/2012	
Avis de la commission	AFET	PE478.667	07/02/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0264/2012	30/07/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0343/2012	13/09/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00030/2012/LEX	25/10/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0540	07/09/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)665	11/10/2012	
Document de suivi	COM(2016)0054	16/02/2016	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2011)0540	11/11/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0540	24/11/2011	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0540	24/11/2011	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0054	22/04/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0155/2012	18/01/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2012/0994
JO L 299 27.10.2012, p. 0013

Résumé

Accords intergouvernementaux États membres/pays tiers dans le domaine de l'énergie: mécanisme d'échange d'informations

2011/0238(COD) - 25/10/2012 - Acte final

OBJECTIF : adopter de nouvelles règles relatives à l'échange d'informations sur les accords conclus avec des pays tiers dans le domaine de l'énergie.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 994/2012/UE du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie.

CONTENU : à la suite d'un accord intervenu en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une décision établissant un mécanisme d'échange d'informations entre les États membres et la Commission en ce qui concerne les accords intergouvernementaux dans le domaine de l'énergie, en vue de garantir le fonctionnement optimal du marché intérieur de l'énergie.

Ce nouveau mécanisme constitue **une grande avancée en termes de transparence et de coordination** des relations extérieures de l'UE et de ses États membres dans le domaine de l'énergie; son adoption répond à la demande formulée en ce sens par le Conseil européen le 4 février 2011. Le mécanisme s'appliquera aux accords intergouvernementaux qui ont un impact sur la gestion ou le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie.

Échange d'informations entre les États membres et la Commission : **le 17 février 2013 au plus tard, les États membres devront soumettre à la Commission tous les accords intergouvernementaux existants**, y compris les annexes et les modifications de ces accords. Si, après sa première évaluation, la Commission a des **doutes** quant à la compatibilité des accords qui lui ont été soumis en vertu avec le droit de l'Union, (en particulier avec le droit de la concurrence de l'Union et la législation relative au marché intérieur de l'énergie), elle devra en informer les États membres concernés dans les neuf mois suivant la soumission de ces accords.

Le 17 février 2013 au plus tard, les États membres devront faire savoir à la Commission si une partie des accords intergouvernementaux existants qui ont déjà été communiqués à la Commission conformément au règlement (UE) n° 994/2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel doit être considérée comme confidentielle et si les informations fournies peuvent être partagées avec d'autres États membres.

Mise à la disposition des informations aux États membres : lorsqu'un État membre demande à la Commission de ne pas mettre un accord intergouvernemental existant à la disposition d'autres États membres, il doit fournir un **résumé des informations soumises** comportant au moins les informations suivantes : a) l'objet; b) l'objectif et le champ d'application; c) la durée; d) les parties contractantes; e) des informations sur les principaux éléments. La Commission devra mettre les résumés à la disposition de tous les autres États membres **sous forme électronique**.

Assistance de la Commission : la décision adoptée permet aux États membres de demander à la Commission de les assister durant des négociations avec des pays tiers. À la demande d'un État membre, la Commission peut **participer aux négociations à titre d'observateur, pour donner des conseils** sur la manière de s'assurer que l'accord en cours de négociation n'est pas incompatible avec le droit de l'UE. Par ailleurs, les États membres peuvent tenir la Commission informée pendant les négociations, tout en indiquant si les informations transmises peuvent être partagées avec tous les autres États membres.

Appréciation de la compatibilité : si un État membre qui négocie un accord ne parvient pas à déterminer clairement si cet accord est compatible avec le droit de l'UE, il en informera la Commission avant la clôture des négociations et lui soumettra le projet correspondant. Dans un délai de **quatre semaines**, la Commission informera l'État membre de ses doutes éventuels. Si la Commission a des doutes, elle disposera de **dix semaines** à compter de la date de réception pour informer l'État membre de son avis sur la compatibilité.

Confidentialité : lorsqu'un État membre fournit des informations à la Commission il peut lui indiquer si certaines parties de ces informations, qu'elles soient de nature commerciale ou autre, dont la divulgation pourrait nuire aux activités des parties concernées, doivent être considérées comme confidentielles et si les informations fournies peuvent être partagées avec d'autres États membres. **Les demandes de confidentialité ne doivent pas limiter l'accès de la Commission elle-même aux informations confidentielles**. L'accès aux informations confidentielles devra être strictement limité aux services de la Commission pour lesquels il est absolument nécessaire de disposer de ces informations.

Rapports : le 1er janvier 2016 au plus tard, la Commission présentera un rapport sur l'application de la décision. À compter de cette date, la Commission présentera tous les trois ans un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les informations reçues.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/11/2012.

Accords intergouvernementaux États membres/pays tiers dans le domaine de l'énergie: mécanisme d'échange d'informations

2011/0238(COD) - 30/07/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Krišjānis KARIŅŠ (PPE, LV) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Transparence : le rapport souligne que la transparence en ce qui concerne les accords entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie représenterait un atout à la fois pour parvenir à une coopération plus étroite au sein de l'Union dans le cadre des relations extérieures dans le domaine de l'énergie, et pour permettre la réalisation des objectifs politiques à long terme de l'Union en matière d'énergie, de climat et de sécurité de l'approvisionnement en énergie.

Échange d'informations entre les États membres et la Commission : les députés souhaitent préciser les points suivants :

- Lorsque les accords intergouvernementaux existants renvoient explicitement à d'autres textes, **les États membres devraient soumettre également ces autres textes à la Commission**, dans la mesure où ils contiennent des éléments ayant un impact sur le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union. Cette obligation ne devrait toutefois pas s'appliquer aux accords entre entités commerciales.
- Trois mois après l'entrée en vigueur de la décision, les États membres devraient faire savoir à la Commission si une partie de ces accords intergouvernementaux existants qui ont déjà été communiqués à la Commission doit être considérée comme **confidentielle** et si les informations fournies peuvent être **partagées** avec d'autres États membres. Lorsqu'un État membre a indiqué que les informations peuvent être partagées, la Commission devrait mettre les informations reçues à la disposition de tous les États membres sous une forme électronique sûre.
- Lorsque, après sa première évaluation, **la Commission a des doutes** quant à la compatibilité des accords qui lui ont été soumis avec le droit de l'Union, en particulier avec le droit de la concurrence de l'Union et la législation relative au marché intérieur de l'énergie, elle devrait en informer les États membres concernés dans les neuf mois suivant la soumission de ces accords.
- Avant ou pendant des négociations avec un pays tiers concernant un accord intergouvernemental ou la modification d'un accord intergouvernemental existant, un État membre devrait pouvoir **informer par écrit la Commission des objectifs des négociations**.
- Lorsqu'un État membre avise la Commission de négociations, **la Commission devrait pouvoir lui donner des conseils** sur la manière d'éviter toute incompatibilité entre l'accord intergouvernemental ou la modification d'un accord intergouvernemental existant en cours de négociation et le droit de l'Union.

Confidentialité : lorsqu'un État membre fournit des informations à la Commission, il doit pouvoir lui indiquer si certaines parties de ces informations, qu'elles soient de nature commerciale ou autre, doivent être considérées comme confidentielles et si les informations fournies peuvent être partagées avec d'autres États membres. La Commission devra respecter ces indications. Les demandes de confidentialité ne devraient pas limiter l'accès de la Commission elle-même aux informations confidentielles.

Assistance de la Commission : à la demande de l'État membre concerné ou à la demande de la Commission et avec l'accord écrit dudit État membre, la Commission devrait pouvoir participer aux négociations à titre **d'observateur**. Dans ce cas, elle devrait pouvoir donner des conseils à l'État membre concerné sur la manière d'éviter des incompatibilités entre l'accord intergouvernemental en cours de négociation et le droit de l'Union.

Appréciation de la compatibilité : lorsqu'un État membre ne parvient pas à déterminer clairement si l'accord intergouvernemental en cours de négociation est compatible avec le droit de l'Union, il devrait en informer la Commission avant la clôture des négociations et lui soumettre le projet d'accord. La Commission devrait alors informer l'État membre concerné, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception du projet d'accord, de ses doutes éventuels. En l'absence de réponse de la Commission dans ce délai, la Commission serait réputée ne pas avoir de doutes.

Si la Commission a des doutes, elle devrait informer l'État membre concerné de son avis sur la compatibilité du projet avec le droit de l'Union dans les dix semaines à compter de la date de réception du projet d'accord.

Coordination entre États membres : la Commission devrait faciliter et favoriser la coordination entre les États membres en vue de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne les accords intergouvernementaux et rechercher la cohérence dans les relations externes de l'Union avec les pays producteurs, consommateurs et de transit dans le domaine de l'énergie.

Rapport et réexamen : la Commission devrait faire rapport sur l'application de la décision pour le 1er janvier 2016 au plus tard.

Accords intergouvernementaux États membres/pays tiers dans le domaine de l'énergie: mécanisme d'échange d'informations

2011/0238(COD) - 13/09/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 369 voix pour, 240 voix contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'échange d'informations sur les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit:

Transparence : le nouveau texte souligne qu'une plus grande transparence en ce qui concerne les accords intergouvernementaux futurs qui seront négociés ou sont en cours de négociation entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie devrait contribuer à la cohérence dans les approches des États membres à l'égard de ces accords ainsi qu'au respect du droit de l'Union et à la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'Union.

Échange d'informations entre les États membres et la Commission : trois mois après l'entrée en vigueur de la décision, les États membres devront soumettre à la Commission tous les accords intergouvernementaux existants, y compris les annexes et les modifications de ces accords. **Lorsque ces accords intergouvernementaux existants renvoient explicitement à d'autres textes, les États membres devront également soumettre ces autres textes à la Commission**. Cette obligation ne s'appliquera pas aux accords entre entités commerciales.

Si, après sa première évaluation, la Commission a des doutes quant à la compatibilité des accords qui lui ont été soumis en vertu avec le droit de l'Union, (en particulier avec le droit de la concurrence de l'Union et la législation relative au marché intérieur de l'énergie), elle devra en informer les États membres concernés dans les neuf mois suivant la soumission de ces accords.

Confidentialité : l'État membre concerné devra indiquer à la Commission si les informations soumises au titre de la décision **peuvent être partagées** avec tous les autres États membres. Si tel est le cas, la Commission devra mettre les informations reçues à la disposition de tous les États membres sous une **forme électronique sûre**, à l'exception de toutes parties confidentielles identifiées.

Si un État membre demande à la Commission de ne pas mettre un accord intergouvernemental existant, une modification d'un accord intergouvernemental existant ou un nouvel accord intergouvernemental à la disposition d'autres États membres, il devra fournir un **résumé des informations soumises** au sujet de l'accord et concernant au moins: a) l'objet; b) l'objectif et le champ d'application; c) la durée; d) les parties contractantes; et e) des informations sur les principaux éléments.

Les demandes de confidentialité ne doivent pas limiter pas l'accès de la Commission elle-même aux informations confidentielles. L'accès aux informations confidentielles devra être strictement limité aux services de la Commission pour lesquels il est absolument nécessaire de disposer de ces informations.

Assistance de la Commission : le texte amendé stipule qu'un État membre pourra, avant ou pendant des négociations avec un pays tiers, informer par écrit la Commission des objectifs des négociations. Á la demande de l'État membre concerné ou de la Commission et avec l'accord écrit dudit État membre, **la Commission pourra participer aux négociations à titre d'observateur**. Dans ce cas, elle pourra **donner des conseils** à l'État membre concerné sur la manière d'éviter des incompatibilités entre l'accord intergouvernemental ou la modification en cours de négociation et le droit de l'Union.

Appréciation de la compatibilité avec le droit de l'Union : lorsqu'un État membre négocie un accord sans parvenir à déterminer clairement si l'accord est compatible avec le droit de l'Union, il devra en informer la Commission avant la clôture des négociations et lui soumettre le projet d'accord. Dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception du projet d'accord, la Commission devra informer l'État membre concerné de ses doutes éventuels quant à la compatibilité du projet d'accord avec le droit de l'Union. En l'absence de réponse de la Commission dans ce délai, la Commission sera réputée ne pas avoir de doutes.

Rapport et réexamen : le 1er janvier 2016 au plus tard, la Commission fera rapport sur l'application de la décision. Dans ce rapport, elle évaluera notamment :

- dans quelle mesure la décision favorise la conformité des accords intergouvernementaux au droit de l'Union et un niveau élevé de coordination entre les États membres en ce qui concerne lesdits accords ;
- l'impact de la décision sur les négociations menées par les États membres avec des pays tiers et si le champ d'application de la présente décision et les procédures qu'elle fixe sont appropriés.

Accords intergouvernementaux États membres/pays tiers dans le domaine de l'énergie: mécanisme d'échange d'informations

2011/0238(COD) - 07/09/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un mécanisme pour l'échange d'informations entre les États membres et la Commission concernant les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans ses conclusions du 4 février 2011, **le Conseil a invité les États membres à notifier à la Commission, à partir du 1er janvier 2012, tous les accords bilatéraux en matière d'énergie, nouveaux et existants, conclus avec des pays tiers**. L'objectif est d'améliorer la coordination entre les activités de l'Union et celles des États membres afin de garantir l'homogénéité et la cohérence des relations extérieures de l'UE dans le domaine de l'énergie avec les principaux pays producteurs, de transit et consommateurs.

Négocier avec des fournisseurs d'énergie puissants installés dans des pays tiers nécessite de disposer d'un support politique sous la forme d'accords intergouvernementaux entre États membres et pays tiers. Suite à la libéralisation des marchés de l'électricité et du gaz de l'Union européenne, et notamment à la mise en œuvre du troisième paquet Énergie, les États membres ont introduit des changements importants dans leur législation.

Face à l'éventualité d'une pénurie d'approvisionnement, les États membres se trouvent soumis à des pressions croissantes qui les poussent à accepter, dans les accords intergouvernementaux qu'ils signent avec des pays tiers, **des concessions par rapport à la réglementation qui sont incompatibles avec la législation de l'Union dans le domaine de l'énergie**. De telles concessions menacent la gestion et le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie de l'Union.

Comme l'a montré le différend entre l'Ukraine et la Fédération de Russie à propos du gaz en janvier 2009, lorsque le marché intérieur ne fonctionne pas correctement, l'UE est plus vulnérable face aux risques pesant sur la sécurité d'approvisionnement. Par conséquent, il est important que les États membres et la Commission connaissent les volumes et les sources de l'énergie importée.

Pour résoudre ces problèmes, il est nécessaire de **prévoir un mécanisme permettant d'améliorer l'échange d'informations** entre les États membres, d'une part, et entre les États membres et la Commission, d'autre part, concernant les accords intergouvernementaux existants, appliqués à titre provisoire et futurs.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas été jugé nécessaire d'effectuer une analyse d'impact formelle. Elle a néanmoins évalué plusieurs possibilités pour transposer correctement les conclusions du Conseil.

Une consultation publique sur la dimension externe de la politique énergétique de l'UE a eu lieu les 21 décembre 2010 et 7 mars 2011. Au total, plus de 90 réponses ont été reçues. Elles ont mis à jour l'importance du rôle de l'UE dans la promotion d'un **cadre juridique et institutionnel fiable** permettant de nouer des relations mutuellement avantageuses avec les principaux pays fournisseurs et de transit d'énergie.

BASE JURIDIQUE : Article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : l'objectif de la proposition est de concrétiser les conclusions du Conseil européen du 4 février 2011 en établissant **un mécanisme assorti de procédures détaillées pour l'échange d'informations entre les États membres et la Commission** en ce qui concerne les accords intergouvernementaux, afin de : i) faciliter la coordination au niveau de l'Union en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie, ii) préserver la bonne gestion et le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie de l'Union et iii) créer la sécurité juridique requise pour les décisions d'investissement.

Le mécanisme d'échange d'informations proposé, en **renforçant la position des États membres lors de leurs négociations avec des pays tiers**, garantira la bonne mise en œuvre des réglementations et politiques de l'Union. Concrètement :

- la situation en matière de **sécurité des approvisionnements de l'UE** sera prise en compte du point de vue collectif et non national ;
- en outre, le **recours à des clauses standard** définies conjointement et le contrôle de la compatibilité proposé fourniront aux investisseurs une sécurité juridique accrue en ce qui concerne la compatibilité des accords intergouvernementaux avec la législation de l'UE.

Champ d'application : les accords intergouvernementaux sont définis comme **tous les accords juridiquement contraignants** conclus entre des États membres et des pays tiers et susceptibles d'avoir un impact sur la gestion ou le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie ou sur la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans l'UE.

Les accords intergouvernementaux pour lesquels d'autres actes de la législation de l'Union prévoient déjà qu'ils doivent être notifiés à la Commission sont exclus de la proposition, sauf les accords intergouvernementaux qui doivent être soumis à la Commission en vertu du règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

Le nouveau mécanisme ne devrait pas s'appliquer aux accords conclus entre des opérateurs commerciaux, sauf et seulement dans la mesure où les accords intergouvernementaux renvoient explicitement à de tels accords commerciaux.

Échange d'informations entre la Commission et les États membres: les États membres doivent communiquer à la Commission **tous les accords intergouvernementaux existants et d'application provisoire** conclus avec des pays tiers au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de la décision proposée. La Commission doit également être informée le plus rapidement possible de leur **intention d'engager des négociations** portant sur la conclusion de futurs accords intergouvernementaux ou de modifier des accords intergouvernementaux existants.

- **Une fois l'accord intergouvernemental ratifié, il doit être envoyé à la Commission**. Les accords intergouvernementaux doivent être soumis dans leur intégralité, y compris leurs annexes, les autres textes auxquels ils renvoient et toutes les versions modifiées.
- La Commission doit mettre toutes les informations reçues à la disposition de tous les autres États membres sous une **forme électronique**.
- Lorsqu'ils transmettent des informations à la Commission, les États membres peuvent indiquer si certaines parties de ces informations doivent être considérées comme **confidentielles**.

Assistance de la Commission : la Commission doit être tenue informée régulièrement du déroulement des négociations. Elle peut y prendre part à titre d'observateur si la demande lui en est faite. Dans ce contexte, les États membres peuvent également demander à la Commission qu'elle les assiste durant leurs négociations avec des pays tiers.

Contrôle *ex ante* : de sa propre initiative **au plus tard quatre semaines après avoir été informée** de la clôture des négociations ou sur demande de l'État membre qui a négocié l'accord intergouvernemental, la Commission aura le droit d'examiner la compatibilité de l'accord négocié avec la législation de l'Union afin de s'assurer qu'il est légal. Dans ce cas, les États membres devront soumettre à la Commission l'accord intergouvernemental entièrement négocié avant sa signature. La Commission disposera alors de quatre mois pour l'examiner. Lorsqu'un tel contrôle de la compatibilité a été demandé et que la Commission n'a pas rendu d'avis à l'issue de cette période d'examen, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections.

Coordination : la Commission devra faciliter la coordination entre les États membres en vue d'examiner l'évolution de la situation en ce qui concerne les accords intergouvernementaux, de détecter des problèmes communs, d'y apporter des solutions communes et de définir des clauses standard que les États membres pourront faire figurer dans de futurs accords intergouvernementaux.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n’a aucune incidence sur le budget de l'Union.